



Décryptage de l'actualité statutaire

LA REMUNERATION DES COLLABORATEURS DE CABINET

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ [Décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales](#) (JO du 11/07/2026),
- ♦ Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- ♦ Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Le décret n° 2026-619 du 10/07/2026 modifie les modalités de calcul de la rémunération des collaborateurs de cabinet dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés en tenant compte de la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Le présent CDG-INFO aborde les modalités de calcul de la rémunération des collaborateurs de cabinet dans l'ensemble des collectivités de la fonction publique territoriale.

L'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales prévoit que la rémunération individuelle du collaborateur est fixée par l'autorité territoriale.

La rémunération comprend :

- ♦ un traitement indiciaire,
- ♦ l'indemnité de résidence,
- ♦ le supplément familial de traitement,
- ♦ le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ainsi que les indemnités ne peuvent dépasser les limites suivantes.

1 - LE CALCUL DE LA REMUNERATION DE BASE

Les modalités de calcul sont différentes suivant le seuil démographique de la collectivité.

REMUNERATION	COMMUNES DE <u>40 000 HABITANTS AU PLUS</u> ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES	REGIONS, DEPARTEMENTS, COMMUNES DE PLUS DE <u>40 000 HABITANTS</u> ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES
TRAITEMENT INDICIAIRE	Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant : • soit à l'indice terminal de l'emploi <u>administratif</u> fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement <u>occupé</u> par un fonctionnaire (donc effectivement pourvu), • soit à l'indice terminal du <u>grade administratif</u> le plus élevé détenu par un fonctionnaire <u>en activité</u> dans la collectivité ou l'établissement (donc effectivement pourvu). ⇒ Article 7 - I. du décret n° 87-1004 du 16/12/1987.	Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 %, 80 %, 73 % ou 65 % du traitement correspondant à l'indice brut 2074 lorsque l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement est classé, respectivement, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième niveau au sens de l'article 12 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2026-619 du 10/07/2026. ⇒ Article 7 - II. - 1° du décret n° 87-1004 du 16/12/1987.
MONTANT DES INDEMNITES	Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et <u>attribué</u> au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence qui a servi au calcul du traitement indiciaire mentionné au I. de l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16/12/1987. ⇒ Article 7 - I. du décret n° 87-1004 du 16/12/1987.	Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire <u>adopté</u> par l'assemblée délibérante pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2026-619 du 10/07/2026. ⇒ Article 7 - II. - 2° du décret n° 87-1004 du 16/12/1987.

La rémunération comprend également l'indemnité de résidence ainsi que le supplément familial de traitement.

2 - LES AUTRES DISPOSITIONS

Lorsque l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé ou le grade administratif le plus élevé de la collectivité qui a servi de base au calcul de la rémunération du collaborateur de cabinet devient vacant, celui-ci conserve à titre personnel cette rémunération jusqu'à la fin de ses fonctions.

⇒ Article 7 - III. du décret n° 87-1004 du 16/12/1987.

Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16/12/1987, la décision de recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles fixées par cet article 7 aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

⇒ Article 8 du décret n° 87-1004 du 16/12/1987.

Les collaborateurs de cabinet ne peuvent percevoir aucune rémunération accessoire à l'exception des indemnités prévues à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16/12/1987 (cf. paragraphe 1 ci-dessus) et des frais de déplacement, dans les conditions prévues par le [décret n° 2001-654 du 19/07/2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

⇒ Article 9 du décret n° 87-1004 du 16/12/1987.
